



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE  
RELATIF A LA  
REOUVERTURE DES  
ECOLES PUBLIQUES  
COMMUNALES

MAIRIE DE CABANNES

N° 2020/89

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire  
Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 24 mars 2020 et suivants, portant mesures générales nécessaires à la lutte contre l'épidémie, et notamment la fermeture des écoles, qui a été depuis prolongée jusqu'au 11 mai 2020 inclus ;

**Vu** le discours de Monsieur le Premier Ministre, lors d'une conférence de presse, le 28 mai 2020, appelant à la réouverture des écoles à partir du 2 juin 2020 ;

**Vu** les protocoles sanitaires élaborés tant par le corps enseignant que par les services municipaux ;

**Considérant** que la Mairie de Cabannes s'est approvisionnée de matériels sanitaires tels que les masques, le gel hydroalcoolique et les désinfectants afin d'équiper les agents municipaux intervenant sur les écoles publiques maternelle et élémentaire ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté du Maire de Cabannes N°77-2020 en date du 7 mai 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** : La réouverture des écoles publiques maternelle et élémentaire ainsi que la restauration scolaire sera effective à compter du 8 juin 2020 ;

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée en Sous-Préfecture d'Arles et à l'Inspection de l'Education Nationale ;

**ARTICLE 4** : Eu égard à sa nature et sa portée, le présent arrêté fera en outre l'objet de mesures complémentaires adéquates de publicité permettant de le porter à la connaissance des populations concernées.

Fait en Mairie de Cabannes, le 4 juin 2020,

Le Maire, Nathalie GIRARD



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe, en vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, que cette décision administrative peut faire l'objet :

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, étant précisé que l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.